

Contrats

Le défaut d'inscription à la B.C.E. ne constitue pas une violation de l'ordre public

Par un arrêt du 6 septembre 2018¹, la Cour d'appel de Mons a distingué la sanction du défaut d'accès à la profession de celle du défaut d'inscription à la Banque-carrefour des entreprises (B.C.E.).

L'affaire concernait deux contrats conclus entre un entrepreneur-fournisseur de matériaux et une de ses clientes. Le premier contrat, conclu en janvier 2015, concernait la pose de carrelages. Le second, conclu en février 2015, concernait la fourniture du carrelage à poser.

Constatant que l'entrepreneur ne disposait pas des accès à la profession pour réaliser les travaux de carrelage, le Tribunal de commerce du Hainaut, division Mons, a prononcé la nullité du contrat d'entreprise relatif à ces travaux. Il a également déclaré nul le contrat relatif à la fourniture du carrelage, au motif que cette activité n'était pas reprise parmi celles pour lesquelles l'entrepreneur-fournisseur était inscrit à la B.C.E.

L'entrepreneur-fournisseur a interjeté appel de cette décision, sollicitant uniquement la réformation de celle-ci en ce qu'elle prononce la nullité du contrat relatif à la fourniture du carrelage.

Saisie de ce recours, la Cour d'appel de Mons distingue clairement les deux contrats conclus entre parties : l'un portant exclusivement sur des prestations, l'autre ayant pour seul objet la fourniture de matériaux. Constatant que la vente de matériaux n'est pas une activité professionnelle réglementée, la Cour ne peut sanctionner un quelconque défaut d'accès à la profession par la nullité du contrat.

Seul demeure dès lors le défaut d'inscription de cette activité à la B.C.E. La Cour constate qu'un tel défaut est passible de sanctions pénales. Elle refuse toutefois d'en tirer pour conséquence que la réglementation relative à la B.C.E. relèverait de l'ordre public, considérant que « la circonstance que le non-respect par une entreprise d'une obligation soit susceptible d'entraîner des sanctions pénales n'implique pas que les conventions conclues par cette entreprise soient contraires à l'ordre public ». La Cour rappelle en effet que « n'est d'ordre public que la loi qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société »². Or, la B.C.E. est « une banque de données qui a été créée dans l'objectif de permettre de simplifier les procédures administratives s'adressant aux entreprises ainsi que de contribuer à l'organisation plus efficace des services publics et d'optimiser la transmission et la diffusion des données relatives aux entreprises », de sorte que la Cour considère qu'il « n'apparaît pas que la convention [relative à la vente de matériaux] viole l'ordre public » et qu'il « n'y a [donc] pas lieu de prononcer sa nullité ».

On retiendra de cet arrêt qu'il faut distinguer l'obligation de disposer des accès à la profession, généralement considérée comme relevant de l'ordre public³, de l'obligation d'inscription à la B.C.E. qui, selon la Cour d'appel de Mons, n'en relève pas.

Yannick NINANE ■

Chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Mons, 6 septembre 2018, inédit, R.G. n° 2017/RG/625.

2 L'arrêt cite Cass., 4 mai 2018, R.G. n° C.16.0145.F.

3 Pour une analyse nuancée de cette position, voy. toutefois A. LELEUX et S. VANREKOM, « La nullité du contrat d'entreprise et l'accès à la profession de l'entrepreneur », in C. Delforge et J. Van Meerbeeck, *Les nullités en droit privé*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 101 à 107.

Brève

Fin de l'interdiction de ventes entre époux

L'article 1595 du Code civil interdisait, sous peine de nullité (relative), la vente entre époux, sauf quelques exceptions légales¹. Cette disposition a été abrogée par la loi du 22 juillet 2018², laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018. Il résulte de cette abrogation que, en principe, les époux peuvent dorénavant contracter une vente (ou procéder à un échange) entre eux.

Précisons néanmoins que les époux restent soumis aux dispositions relatives aux régimes matrimoniaux et à leurs droits et devoirs respectifs, qui balisent cette autorisation de principe (laquelle est, par exemple, sans préjudice de l'article 215, § 1^{er}, du Code civil). Ils peuvent également restreindre cette liberté de principe par les clauses d'un contrat de mariage.

Rappelons enfin que cette abrogation intervient dans le cadre de la réforme récente des régimes matrimoniaux et qu'elle s'inscrit dans la tendance à une plus grande liberté des époux dans la gestion de leurs relations patrimoniales³.

Jean-Théodore GODIN ■

Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Pour un commentaire de cette disposition, voy. J.-F. TAYMANS, « La vente et l'échange entre époux en droit belge », in J.-L. Jeghers (dir.), *Les contrats entre époux*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 5 à 17.

2 Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil (...), M.B., 27 juillet 2018, p. 59435, article 50.

3 Proposition de loi modifiant le Code civil en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, Ch. repr., Doc. parl., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2848/001 (consulté sur : <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2848/54K2848001.pdf>, le 14 octobre 2018).